



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODICHAMP

51 ROUTE NATIONALE
51500 Champfleury

Références : D3 i 2026-479
Code AIOT : 0005702892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SODICHAMP implanté RD 951 51500 Champfleury. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODICHAMP
- RD 951 51500 Champfleury
- Code AIOT : 0005702892
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est un distributeur de produits de différentes natures sous l'enseigne Leclerc. La station-service est soumise au régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.3	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les zones à risque d'atmosphère explosive ne sont pas exhaustivement signalées. Le rapport de vérification électrique ne permet pas de s'assurer de la conformité de certaines dispositions réglementaires (résistance de la prise de terre et des liaisons équipotentielles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "Zonage ATEX" qui recense les zones ATEX 0,1 et 2. Les événements et la zone de dépotage font l'objet d'une signalisation Ex mais les autres zones recensées ne sont pas signalées. Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de procéder à la signalisation des zones ATEX conformément au recensement qui a été fait. Par ailleurs, l'inspection vous rappelle que le code du travail (article R4227-52) prévoit que soit établi un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion de gaz.
Constats : L'installation ne dispose pas de locaux clos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un

essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...] Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu' à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm [...]
Constats : L'installation dispose d'un dispositif de coupure générale. L'essai de bon fonctionnement a été réalisé lors du contrôle périodique des installations électriques le 2 décembre 2025. Concernant la résistance de la prise de terre, le rapport de vérification électrique du 2 décembre 2025 indique : "Non vérifié : impossibilité de planter physiquement les piquets de références". Il en est de même dans le rapport de vérification électrique du 23 octobre 2023. Le rapport de vérification du 2 décembre 2025 n'indique pas de mesure de la résistance de continuité des liaisons. Dans le rapport de vérification dit quadriennal du 11/12/2024, il est indiqué "présence de liaisons équipotentielle : sans objet". L'exploitant s'est engagé à solliciter l'organisme vérificateur pour obtenir des explications sur ces mentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de solliciter l'organisme vérificateur pour obtenir des explications sur les mentions relatives à l'impossibilité de contrôler la résistance de la prise de terre et sur la mention "sans objet" concernant les liaisons équipotentielles. L'absence de ces liaisons doit être justifiée par un impératif technique. A défaut, vous transmettez un rapport complété indiquant les mesures des résistance de la prise de terre et de la continuité des liaisons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une installation en libre service, les prescriptions suivantes sont également applicables : Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...]

Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précité, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Le dispositif de commande manuelle doublant le déclenchement automatique de lutte contre l'incendie se trouve à une cinquantaine de mètres de la coupure électrique générale. Ce dispositif a été vérifié en mai 2025. Le déclenchement de ce dispositif est retransmis à l'astreinte Petro-Est (24h/24) et à l'astreinte du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/04/2010, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérification sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 2 décembre 2025 par Bureau Veritas. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite